

N° 5787⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant

1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

* * *

SOMMAIRE:

*page**Amendements gouvernementaux*

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (3.2.2010) | 2 |
| 2) Texte et commentaire des amendements | 2 |
| 3) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application de la tâche réglementaire des chargés d'enseignement membre de la réserve nationale des chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique | 4 |

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(3.2.2010)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec les motivations afférentes.

En outre, Madame la Ministre souhaite vous soumettre, à titre d'information, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique portant exécution du projet de loi élargé.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi modifié et le projet de règlement grand-ducal a été demandé et vous parviendra dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre aux Relations avec le Parlement,
Octavie MODERT

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Amendement I

Article 4

Il est proposé de remplacer le terme „échelle d'appréciation“ par celui de „échelle d'évaluation“.

Motivation

Cet amendement, suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008, tend à harmoniser la terminologie dans la totalité du texte de l'article 4, qui se lira comme suit:

„**Art. 4.**– Le chargé d'éducation à durée déterminée exécute sa tâche sous la tutelle du directeur ou de son délégué. Il est supervisé et évalué dans sa tâche par le directeur ou par son délégué qui lui attribue avant le terme du premier renouvellement de son contrat à durée déterminée une note se situant sur une échelle d'évaluation fixée par règlement grand-ducal, une note inférieure à la moitié des points étant éliminatoire.

L'évaluation par le directeur ou son délégué doit être motivée et transmise au candidat.“

Amendement II

Article 10

Le dernier alinéa de l'article est complété in fine par le libellé „et à leurs conditions de travail“.

Motivation

La tâche hebdomadaire normale des chargés de cours est fixée à l'équivalent de 22 leçons et celle des chargés d'éducation à durée indéterminée à l'équivalent de 24 leçons hebdomadaires. Les arrêts de la Cour administrative des 5 mai et 1er décembre 2009 ont confirmé la compatibilité de ces tâches avec les dispositions de la Constitution. Le ministère de l'Education nationale n'entend donc pas modifier la tâche des agents définis ci-dessus, alors même qu'ils sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement.

En conséquence et afin de ne pas prêter le flanc à de nouveaux recours, il est proposé de garantir formellement le volume de leur tâche aux agents en question.

Il est à souligner dans ce contexte, que seuls les chargés de cours (engagements arrêtés en 1997) et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée (premiers engagements opérés en 1997) en service au moment de l'entrée en vigueur prévue de la loi, en l'occurrence le 15 septembre 2010, sont repris d'office dans la réserve nationale. A partir de cette échéance, l'engagement de nouveaux chargés

d'éducation à durée déterminée ne pourra plus se faire que conformément aux dispositions de la présente loi.

L'article 10 se lira comme suit:

„Art. 10.– Peuvent être admis dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle les chargés d'éducation engagés à durée déterminée dans les lycées qui satisfont aux conditions suivantes:

1. remplir les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus,
2. être détenteur du certificat de qualification tel que prévu à l'article 8 ci-dessus,
3. pouvoir se prévaloir d'une note d'évaluation suffisante, telle que prévue à l'article 4 ci-dessus.

Les candidats sont admis à la réserve nationale de chargés d'enseignement dans l'ordre de classement résultant du total de la note d'évaluation et de la note du certificat de qualification.

En cas d'égalité des points, la préférence est donnée au candidat le plus ancien en rang et subsidiairement au candidat le plus âgé.

Les chargés de cours et les chargés d'éducation des lycées engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans la réserve nationale de chargés d'enseignement sans préjudice des droits acquis quant à leur rémunération et à leurs conditions de travail.“

Amendement III

Article 12

Le texte de l'article 12 est remplacé par le nouveau texte suivant:

„Art. 12.– Sans préjudice des dispositions de l'article 10, dernier alinéa, de la présente loi, la tâche hebdomadaire normale des membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-quatre leçons. Elle correspond normalement à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt-deux leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de huit heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de seize heures supplémentaires à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

Les détails des modalités d'application de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.“

Motivation

L'amendement donne satisfaction aux observations du Conseil d'Etat exprimées dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008 et exigeant, sous peine d'opposition formelle, que la tâche des chargés d'enseignement soit inscrite dans la loi.

Le texte proposé reprend les dispositions essentielles de l'article 3 du règlement grand-ducal du 27 juillet 1997 fixant les modalités d'engagement et les conditions de travail de deux cents chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques, telles qu'elles ont été modifiées et complétées par les dispositions des articles 17 et 18 du règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques. Ces dernières dispositions ont été confirmées par les arrêts des 5 mai et 1er décembre 2009 de la Cour administrative.

Les détails des modalités d'application de la tâche des chargés d'enseignement de la réserve nationale feront l'objet d'un règlement grand-ducal, dont le projet est joint en annexe.

Il y a lieu de souligner que les chargés de cours et les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée, en service au moment de l'entrée en vigueur prévue de la loi et repris d'office dans la réserve nationale de chargés d'enseignement, continuent à bénéficier des droits acquis quant à leur rémunération et à leurs conditions de travail.

*Amendement IV**Article 18*

Il est proposé de reporter l'entrée en vigueur du projet du 15 septembre 2009 au 15 septembre 2010.

En effet, comme d'une part, les travaux parlementaires concernant le projet de loi No 5787 avaient été tenus en suspens en attendant que les juridictions administratives se prononcent sur les recours introduits tant par les chargés de cours que par les chargés d'éducation à durée indéterminée des lycées et lycées techniques et que d'autre part, il n'est pas indiqué de modifier les conditions d'engagement d'un nombre important d'enseignants au courant de l'année scolaire, il est proposé de reporter l'entrée en vigueur du projet à la rentrée de l'année scolaire 2010/2011.

L'article 18 se lira comme suit:

„**Art. 18.**– Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 15 septembre 2010, à l'exception de l'article 16 qui entre en vigueur le jour de la publication au Mémorial.“

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
fixant les modalités d'application de la tâche réglementaire des
chargés d'enseignement membres de la réserve nationale des
chargés d'enseignement pour les établissements d'enseigne-
ment secondaire et secondaire technique

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 12 de la loi du XX XXXXX 2010 portant

1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. fixation des modalités, du programme et du déroulement de la formation spécifique des chargés d'éducation à durée indéterminée et à durée déterminée et à tâche complète ou partielle,
3. création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
4. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Les dispositions des articles 13, 15 et 18 du règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques sont également applicables, le cas échéant par application analogique, aux membres de la réserve nationale de chargés d'enseignement pour les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

Art. 2.– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.